



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Largentière (07)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3319**

**Avis conforme délibéré le 16 février 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 février 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3319, présentée le 22 décembre 2023 par la communauté de communes Val de Ligne (07), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Largentière (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 janvier 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30 janvier 2024 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** que la commune de Largentière (Ardèche), située dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, comprend une population de 1 587 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 736 ha, qu'elle est couverte par un PLU<sup>2</sup>, ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) de l'Ardèche méridionale<sup>3</sup> et qu'elle appartient à la communauté de communes Val de Ligne ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) fermée dans le secteur faiblement urbanisé de Roustany situé en dehors de l'enveloppe urbaine, sur une surface de 31 631 m<sup>2</sup> afin de créer un quartier à usage principalement d'habitation avec la réalisation de 70 à 75 logements neufs en deux phases, suivant une densité de 25 logements par hectare et de reclasser ce secteur en zone Aua6 ;
- d'adapter les règlements écrits et graphiques en conséquence ;

**Considérant** que le projet se situe au sein d'un corridor surfacique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes<sup>4</sup> et dans le Scot de l'Ardèche méridionale, comportant des espaces de pelouse sèche du Bas Vivarais susceptibles d'accueillir des espèces protégées et/ou patrimoniales avec un niveau d'enjeu écologique fort ;

**Considérant** que le dossier ne comporte pas d'analyse faune-flore sur le secteur envisagé afin de prévenir toute atteinte à des espèces floristiques et/ou faunistiques protégées et/ou patrimoniales ;

**Considérant** que la nécessité d'ouverture à l'urbanisation du secteur de Roustany, dans une zone éloignée des centralités, dans un environnement sans offre de déplacements doux n'est pas justifiée, notamment du point de vue de sa compatibilité avec les objectifs de renforcement de la centralité du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et du Scot de l'Ardèche méridionale ;

**Considérant** que l'adéquation entre la disponibilité en eau potable et le projet d'accueil de 70 à 75 logements supplémentaires n'est pas justifié par des données chiffrées ;

**Considérant** que le traitement des eaux usées des 70 à 75 logements prévus en assainissement autonome dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Roustany n'a pas été évalué au regard de la capacité des terrains à absorber les rejets induits ;

**Considérant** la nécessité d'analyser les impacts potentiels et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur l'impact paysager de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Roustany, les incidences sur le ruissellement des eaux pluviales et l'impact carbone lié à l'augmentation de la circulation en l'absence de transports en commun et de modes de déplacements doux sur le secteur ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Largentière (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 Insee 2019

2 Approuvé le 16 décembre 2015

3 Approuvé le 21 décembre 2022

4 Approuvé le 10 avril 2020

## Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Largentière (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de Roustany, situé en dehors de l'enveloppe urbaine, au regard des objectifs de renforcement de la centralité du PADD<sup>5</sup> du PLU, du Scot et du bilan carbone lié à l'augmentation de la circulation ;
- réaliser un état initial (faune, flore, zones humides, eau, paysage, continuités écologiques, eaux pluviales...) du secteur concerné par le projet de modification du PLU et les incidences potentielles du projet ;
- produire un état des lieux de la ressource en eau et des incidences du projet au regard des effets du changement climatique ;
- produire une analyse hydrogéologique des sols du secteur concerné, dans le cadre du système d'assainissement autonome prévu afin de prévenir toute atteinte notable sur l'environnement ;
- définir des mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) suffisamment précises pour assurer la protection des espaces agricoles et naturels, la biodiversité et le paysage ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

---

5 Projet d'aménagement et de développement durable